

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2007

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2002
PORTANT SUR LES BRANCHEMENTS ET LES REJETS À L'ÉGOUT**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-François-du-Lac considère une infraction, le fait de déverser quelque matière que ce soit, directement dans les bouches d'égout (regard ou puisard) ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'ajouter un article prévu à cet effet afin de prévenir ce genre d'infraction ;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du conseil tenu le 09 juillet 2007 par le conseiller Réjean Gamelin;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Réjean Gamelin

Appuyé par le conseiller Daniel Labbé

et résolu unanimement, que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est décrété, ordonné et statué par le présent règlement comme suit:

SECTION I Définitions et interprétations

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions utilisés dans le présent document, ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent chapitre.

- 1.1. **B.N.Q.:** bureau de normalisation du Québec;
- 1.2. **branchement à l'égout:** une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;
- 1.3. **demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO5):** la quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20 degrés celcius;
- 1.4. **eaux de procédé:** eaux contaminées par une activité industrielle;
- 1.5. **eaux de refroidissement:** eaux utilisées pour refroidir une substance et /ou de l'équipement;
- 1.6. **eaux usées domestiques:** eaux contaminées par l'usage domestique;
- 1.7. **égout domestique ou sanitaire (réseau d'):** un système de canalisation conçu pour recevoir et acheminer les eaux usées domestiques et les eaux de procédé;
- 1.8. **égout pluvial (réseau d'):** une canalisation conçue pour capter et acheminer les eaux résultant de précipitations et les eaux dont la teneur est conforme aux normes édictées à l'article 10.2 du présent règlement;
- 1.9. **égout unitaire (réseau d'):** un système de canalisation conçu pour recevoir et acheminer les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitations;
- 1.10. **matière en suspension:** toute substance qui peut être retenue sur un fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel no. 934 AH;

- 1.11. **point de contrôle:** endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (ph, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement.

SECTION II Permis de construction

- 2.1. Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un permis de construction de la municipalité;
- 2.2. Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants:
- 2.2.1 un document (qui peut être un formulaire), signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, et qui indique:
- a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et les coordonnées du terrain visé par la demande de permis;
 - b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
 - c) le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
 - d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
 - e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au sous-article 2.2.3 du présent règlement ;
 - f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;
- 2.2.2. un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout;
- 2.2.3. dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation de source professionnelle, des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

2.3. Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

2.4 Branchement désaffecté

Tout propriétaire doit aviser par écrit la municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 2.1.

SECTION III Exigences relatives au branchement à l'égout

3.1 Type de tuyauterie

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la municipalité.

3.2 **Matériaux utilisés**

Les matériaux autorisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont:

- a) le ciment amiante: BNQ 2632-050, classe 3300;
- b) le chlorure de polyvinyle (C.P.V.): BNQ 3624-130, catégorie R-600;
- c) le béton non armé: BNQ 2622-130, classe 3;
- d) le béton armé: BNQ 2622-120, classe 3;
- e) La fonte ductile : BNQ 3623-085, classe 50 ou supérieure;
- f) Polyéthylène haute densité;
- g) DWV ABS 3624-140 et PVC 3624-145.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

3.3 **Diamètre, pente et charge hydraulique**

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du Code de plomberie du Québec pour l'égout de bâtiment. En aucun cas, le diamètre du branchement privé d'égout ne pourra être supérieur au diamètre du branchement municipal.

Toute section d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quelque soit le matériau utilisé.

3.4 **Identification des tuyaux**

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

3.5 **Installation**

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q.

3.6 **Information requise**

Tout propriétaire doit s'enquérir auprès de la municipalité, de la profondeur et de la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction de sa partie de branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment, et le propriétaire est responsable de vérifier les niveaux sur place.

3.7 **Raccordement désigné**

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

3.8 **Branchement interdit**

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

3.9 **Pièces interdites**

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 22.5 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

3.10 **Branchement par gravité**

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées:

- a) Le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout;
- b) la pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 100; le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5 degrés au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit.

3.11 **Puits de pompage**

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code de plomberie du Québec.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales et souterraines; cependant si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

3.12 **Lit du branchement**

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

- 3.13 Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

3.14 **Étanchéité des raccords**

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé.

L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout.

Le branchement à l'égout doit être raccordé à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par l'inspecteur municipal.

Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

3.15 **Recouvrement du branchement**

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

3.16 **Regard d'égout**

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

SECTION IV Évacuation et ségrégation des eaux

4.1 **Séparation des eaux et position relative des branchements**

Nul ne doit évacuer ses eaux usées sanitaires dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

(Note: Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales).

Le propriétaire doit s'assurer auprès des services municipaux concernés, de la localisation respective des canalisations d'égout domestique et pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

4.2 **Branchements séparés**

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.

Exception: En dépit des dispositions du présent article, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire.

4.3 **Réseau pluvial projeté**

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

SECTION V Traitement des eaux usées ou résiduaires

5.1 Lorsqu'un appareil sanitaire ou un équipement quelconque déverse des eaux usées ou résiduaires susceptibles de causer des dommages ou des dérangements au réseau sanitaire d'évacuation ou de nuire au fonctionnement d'une installation d'assainissement individuelle ou publique, le propriétaire de l'immeuble est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour traiter ces eaux avant leur déversement dans le réseau sanitaire d'évacuation.

5.2 Lorsqu'un appareil sanitaire déverse des eaux usées ou des eaux de procédé dont la température dépasse 65°C, le propriétaire de l'immeuble est tenu de prendre les dispositions afin d'abaisser à 65°C au moins la température de ces eaux avant leur déversement dans le réseau d'égout.

5.3 **Séparateur de graisse obligatoire**

Lorsqu'un appareil sanitaire, dont les eaux usées contiennent des graisses, est situé dans une cuisine de type commercial ou une industrie de transformation animale, un séparateur de graisse est obligatoire.

5.4 **Séparateur d'huile obligatoire**

L'installation d'un séparateur d'huile est obligatoire pour tout appareil sanitaire dont les eaux d'évacuation sont susceptibles de contenir de l'huile ou de l'essence.

5.5 L'installation d'un séparateur spécialement conçu est obligatoire pour tout appareil sanitaire dont les eaux d'évacuation contiennent du sable ou d'autres matières abrasives.

5.6 Tout séparateur doit avoir une capacité appropriée à sa destination.

5.7 Tout séparateur doit être maintenu en bon état et entretenu de façon à répondre adéquatement et en tout temps au besoin pour lequel il est conçu et installé, et toute négligence à cet effet constitue une infraction.

5.8 Dans le cas de bâtiments déjà construits, les propriétaires sont, par le présent règlement, mis en demeure de prendre, sans délai, les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente section.

SECTION VI Évacuation des eaux pluviales

6.1 Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface et à au moins 150 centimètres du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain ou dans un cours d'eau.

Exception: en dépit des dispositions du présent article, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur

déversement en surface. Le tout doit être approuvé par le responsable des travaux publics

- 6.2 Dans le cas d'un système séparatif, aucune eau pluviale ne doit se déverser dans l'égout sanitaire de la municipalité.

6.3 **Entrée de garage**

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue

6.4 **Eaux des fossés**

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

SECTION VII Soupape de retenue et protection contre les refoulements

- 7.1 Tout propriétaire d'immeuble doit installer sur la conduite d'égout sanitaire, à ses frais, une soupape ou autre dispositif de sûreté conforme aux normes prescrites par le Code de plomberie du Québec afin d'empêcher tout refoulement des eaux de l'égout public.
- 7.2 Une soupape de retenue doit être installée sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves. Cette soupape de retenue doit être facilement accessible pour son entretien et nettoyage.
- 7.3 En tout temps, une soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire.
- 7.4 On ne doit installer aucune soupape de retenue sur un drain de bâtiment.
- 7.5 L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis mais ne dispense pas de l'obligation d'installer une soupape de retenue.
- 7.6 En l'absence de telles soupapes, la Municipalité ne se tient nullement responsable des dommages causés par le refoulement des eaux d'égout.
- 7.7 Dans le cas de bâtiments déjà construits, les propriétaires sont, par le présent règlement, mis en demeure de prendre, sans délai, les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente section.
- 7.8 Tous les travaux qui nécessitent l'installation de ces soupapes de retenue et leur entretien, en conformité aux dispositions de la présente section, sont aux seuls frais et charges du propriétaire du bâtiment.

SECTION VIII Approbation des travaux

8.1 **Avis de remblayage:**

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire doit en aviser la municipalité.

8.2 **Autorisation:**

Avant le remblayage des branchements à l'égout, l'inspecteur de la municipalité doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'inspecteur peut autoriser le remblayage.

8.3 **Remblayage:**

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts en présence de l'inspecteur de la municipalité d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 3.15.

8.4 **Absence d'autorisation:**

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la municipalité n'ait procédé à leur vérification et ne l'ait autorisé, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

SECTION IX Protection et entretien des équipements et infrastructures

9.1 Prohibition: Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

9.2 Prohibition: Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

SECTION X Rejets

10.1 **Effluents dans le réseau d'égout unitaire et le réseau d'égout sanitaire**

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout unitaire et / ou dans le réseau d'égout sanitaire :

- a) de liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65°C (150°F);
- b) des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égout un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- c) des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huile, de graisse ou de goudron d'origine minérale;
- d) de l'essence, du benzène, du naphthe, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre;
- f) des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebuts, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties du réseau d'égout et de l'usine de traitement des eaux usées;
- g) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huile d'origine animale ou végétale;
- h) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huile d'origine animale ou végétale;
- i) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :
 - Composés phénoliques : 1,0 mg/l
 - Cyanures totaux (exprimés en HCN) : 2,0 mg/l

- Sulfures totaux (exprimés en H₂S) : 5,0 mg/1
 - Cuivre total : 5,0 mg/1
 - Cadmium total : 2,0 mg/1
 - Chrome total : 5,0 mg/1
 - Nickel total : 5,0 mg/1
 - Mercure total : 0,05mg/1
 - Zinc total : 10,0 mg/1
 - Plomb total : 2,0 mg/1
 - Arsenic total : 1,0 mg/1
 - Phosphore total : 100,0 mg/1
- j) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectant les limites énumérées en 10.1 h), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/1;
- k) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniaque, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières de même genre, en quantité telle qu'une odeur inconcommodante s'en dégage en quelqueendroit que ce soit du réseau;
- l) tout produit radioactif;
- m) toute matière mentionnée aux paragraphes c), f), g) et h) du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- n) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autres en concentration qui pourrait avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;
- o) des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels micro-organismes.

10.2 **Effluents dans le réseau d'égout pluvial**

L'article 10.1 s'applique aux rejets dans le réseau d'égout pluvial à l'exception des paragraphes c), f), g), h) et i).

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout pluvial :

- a) des liquides dont la teneur de matières en suspension est supérieure à 30 mg/1 ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (¼ de pouce) de côté;
- b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DB05) est supérieure à 15 mg/1;
- c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :
 - Composés phénoliques : 0,020 mg/1
 - Cyanures totaux (exprimés en HCN): 0,1 mg/1

- Sulfures totaux (exprimés en H₂S) : 2,0 mg/1
 - Cadmium total : 0,1mg/1
 - Chrome total : 1,0 mg/1
 - Cuivre total : 1,0 mg/1
 - Nickel total : 1,0 mg/1
 - Zinc total : 1,0 mg/1
 - Plomb total : 0,1 mg/1
 - Mercure total : 0,001 mg/1
 - Fer total : 17,0 mg/1
 - Arsenic total : 1,0mg/1
 - Sulfates (exprimés en S₀₄) : 1 500,0 mg/1
 - Chlorures (exprimés en Cl) : 1 500,0 mg/1
 - Phosphore total : 1,0 mg/1
- e) des liquides contenant plus de 15 mg/1 d'huile et de graisse d'origine minérale, animale ou végétale;
- f) des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;
- g) de toute matière mentionnée aux paragraphes c), f) et g) de l'article 10.1, toute matière mentionnée au paragraphe d) du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (¼ de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;

Les normes énoncées aux paragraphes a), b), c) et f) du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

10.3 **Interdiction de diluer**

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à des eaux de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

10.4 **Méthodes de contrôle et d'analyse**

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans l'édition en vigueur de l'ouvrage intitulé "*Standard Methods for the Examination of Water or Wastewater*" publié conjointement par "*American Public Health Association*", "*American Water Works Association*" et "*Water Pollution Control Federation*".

Le contrôle des normes édictées au présent règlement est effectué par le prélèvement d'échantillons composés vingt-quatre (24) heures.

Les frais d'échantillonnage et d'analyse sont à la charge du propriétaire si l'échantillon prélevé contrevient aux exigences de l'article 10.1 ou 10.2 selon le cas.

10.5 **Régularisation de débit**

Les effluents de tout procédé, dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal, devront être régularisés sur une période de vingt-quatre (24) heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur une période de vingt-quatre (24) heures

10.6 **Déversement non autorisé dans les bouches d'égout**

Constitue une infraction, le fait de déverser quelque matière que ce soit directement dans les bouches d'égout (regard ou puisard).

Constitue une infraction grave, spécifiquement, le fait par le propriétaire ou l'opérateur d'un camion citerne ou vacuum ou d'une remorque équivalente, de déverser le contenu dudit camion ou véhicule, directement dans une bouche d'égout, à moins d'avoir obtenu une autorisation express des autorités municipales.

SECTION XI Droit d'inspection, amendes et sanctions

11.1 **Pouvoirs des fonctionnaires désignés**

Les pouvoirs des fonctionnaires désignés sont :

- a) À un moment judicieux, visiter tout bâtiment ou son terrain d'emplacement pour administrer ou appliquer le présent règlement.

Spécifiquement, l'inspecteur municipal (fonctionnaire désigné) est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement; il peut également se faire accompagner d'un spécialiste ou homme de métier s'il le juge nécessaire et quiconque agit de façon à entraver ou à compliquer sa démarche commet une infraction au présent règlement.

Dans le cas d'un établissement commercial ou industriel, le fait notamment de refuser que l'inspection ait lieu ou de vouloir la reporter sous prétexte que le propriétaire est absent ou n'est pas disponible, constitue une entrave au sens du présent article, dans la mesure où une personne responsable se trouve sur les lieux. Une personne apte à assurer le fonctionnement d'un commerce en l'absence du propriétaire est une personne responsable au sens du présent article.

- b) Faire livrer un avis écrit à un propriétaire, lui prescrivant de rectifier toute condition, lorsqu'il juge que cette condition constitue une infraction au présent règlement.
- c) Ordonner à tout propriétaire de suspendre ses travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement.
- d) Ordonner qu'un propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur les matériaux ou les appareils assujettis au présent règlement.

11.2 **Amende**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende maximum de \$1,000.00 pour une personne physique et \$2,000.00 pour une personne morale, lors d'une première infraction. En cas de récidive, ces montants peuvent être augmentés à \$2,000.00 pour une personne physique et \$4,000.00 pour une personne morale avec frais sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre cette personne.

- 11.3 Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

- 11.4 L'autorité compétente peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.
- 11.5 Le procureur de la municipalité peut, sur demande de l'autorité compétente, prendre les procédures pénales appropriées. Le conseil est seul habilité à autoriser les poursuites civiles.
- 11.6 Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal appropriés.

SECTION XII Dispositions finales

- 12.1 Le règlement # 02-2002 est abrogé à toute fin que de droit et remplacé par le présent règlement.
- 12.2 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ le 13 août 2007

PUBLIÉ le 17 août 2007

Georgette Critchley
Mairesse

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière

Je soussignée, Peggy Péloquin, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public relatif au règlement 06-2007 abrogeant et remplaçant le règlement numéro 02-2002 portant sur les branchements et les rejets à l'égout, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 17 août 2007, entre 9 heures et 17 heures.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 17 août 2007.

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière